

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 9 août 2024

<b>DIRECTION « MARCHÉS, ÉTUDES ET PROSPECTIVES »</b>  Service « Analyse économique des filières » / Délégation nationale de Volx  Courriel : <b>Dnvolx.aides@franceagrimer.fr</b>	N° MEP/SAEF/VOLX/D 2024-08
Plan de diffusion : DGPE - Bureau des Fruits et Légumes FranceAgriMer	Mise en application : immédiate

**Objet :** Modification de la décision MEP/SAEF/VOLX/D2019-01 du 25 mars 2019 relative à la réalisation d'actions d'assistance technique en faveur des productions de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) concernant l'appel à projets 2024

### Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 relatifs aux aides accordées par les États ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime cadre exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et D.621-1 et suivants ;
- Avis du Comité sectoriel des « plantes à parfum, aromatiques et médicinales » de FranceAgriMer finalisé le 26 juillet 2024.

### Résumé :

La présente décision vise à modifier la décision MEP/SAEF/VOLX/D2019-01 du 25 mars 2019 relative à l'attribution de l'aide à la réalisation d'actions d'assistance technique en faveur des productions de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) afin de tenir compte, pour l'année 2024, de l'adoption du régime cadre exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

**Filière concernée :** Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

**Mots Clés :** Aides, actions techniques, diffusion connaissances techniques économiques, qualité, secteur PPAM.

## **Sommaire**

Article 1 - Modification de l'article 2 de la décision MEP/SAEF/VOLX/D2019-01

Article 2 - Modification de l'article 4 de la décision MEP/SAEF/VOLX/D2019-01

Article 3 - Insertion d'un article 5.4 dans la décision MEP/SAEF/VOLX/D2019-01

Article 4 - Entrée en vigueur de la présente décision

## **Article 1 - Modification de l'article 2 de la décision MEP/SAEF/VOLX/D2019-01**

Est ajouté à la suite du premier paragraphe de l'article 2 « Demandeurs éligibles » de la décision MEP/SAEF/VOLX/D2019-01 le paragraphe suivant :

« **Sont exclus du dispositif** les organismes qui :

- ne disposent pas d'un SIRET actif ;
- sont en difficulté au sens de l'article 2 point 18 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ; sont notamment concernées les entreprises en liquidation judiciaire.

Toutefois, les entreprises sous mandat *ad hoc*, engagées dans une procédure de conciliation, ou bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire arrêté par le tribunal, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 point 18 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié précité ;

- font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides octroyées par un Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur. »

## **Article 2 - Modification de l'article 4 de la décision MEP/SAEF/VOLX/D2019-01**

Au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 4 de la décision MEP/SAEF/VOLX/D2019-01, le point intitulé « Les frais généraux liés au programme » est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Les frais généraux liés au programme :**

Dépenses indirectes engagées pour la réalisation du projet éligible supportées directement par chaque organisme concourant au projet, porteur ou partenaire, plafonnées à 15 % du coût éligible du projet, frais généraux exclus.

Ces dépenses doivent être justifiées par la fourniture, au moment de la demande de paiement, d'un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet certifié par l'autorité compétente définie dans l'acte d'engagement de l'aide (comptable public, commissaire aux comptes, expert-comptable, centre de gestion agréé, trésorier...). Elles ne peuvent pas prendre la forme de forfait. »

## **Article 3 - Insertion d'un sous-article 5.4 dans la décision MEP/SAEF/VOLX/D2019-01**

A l'article 5 « Modalités d'intervention » de la décision MEP/SAEF/VOLX/D2019-01, il est inséré le sous-article 5.4) suivant :

« **5.4) Publicité**

En application de l'article 5.2 du régime exempté de notification SA. 108732, les informations suivantes sont publiées sur le site internet de FranceAgriMer au lien suivant : <https://www.franceagrimer.fr/filiere-plantes-a-parfum-aromatiques-et-medicinales/Accompagner/Experimentation-assistance-technique>

- la mise en œuvre effective du projet bénéficiant de l'aide ;
- les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;

- une date approximative de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide ;
- l'adresse de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide sur Internet ;
- une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont gratuitement mis à la disposition de toutes les entreprises.

Les résultats des projets sont également publiés sur ce même site de FranceAgriMer à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations relatives à ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'évènement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur Internet pendant une période d'au-moins cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide. »

#### **Article 4 – Modification de l'article 9 de la décision MEP/SAEF/VOLX/D2019-01**

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette décision entre en application au lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère en charge de l'Agriculture.

La décision MEP/SMEF/VOLX/D 2015-04 du 1<sup>er</sup> juillet est abrogée, uniquement pour ce qui concerne les nouveaux projets ».

#### **Article 5 - Entrée en vigueur de la présente décision**

La présente décision entre en application au lendemain de publication au Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN